

LE DÉCRET N° 61-149 /PR-LENG.
fixant le Statut des Cours Complémentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret 59-17 du 22 Janvier 1959 portant organisation du service de l'Enseignement de la Jeunesse et des Sports du Dahomey ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

- D E C R E T -

ARTICLE 1er. - Le Statut des Cours Complémentaires dans la République du Dahomey est désormais fixé comme suit :

- T I T R E I -

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 2. - Les Cours Complémentaires sont des Etablissements Publics qui dispensent un Enseignement moderne et court, homologué de celui des Cours Complémentaires de la République Française.

Ces établissements préparent au Brevet Elémentaire et au Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

ARTICLE 3. - Ils sont créés par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Du point de vue technique, ils relèvent de l'Inspecteur d'Académie, du Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et de l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

ARTICLE 4. - Les Cours Complémentaires sont des établissements mixtes ; leur régime est celui de l'externat gratuit.

La durée des Etudes est de quatre ans (classes de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème).

Toutefois, il peut être créé des cours spéciaux à temps complet ou 1/2 temps intéressant les besoins particuliers de la région.

T I T R E II

PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 5.- Les Directeurs et le personnel enseignant des Cours Complémentaires doivent être titulaires au moins du baccalauréat ou du Brevet Supérieur, ou du diplôme complémentaire d'Etudes Secondaires et du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

Toutefois ce dernier diplôme ne sera pas exigé des chargés d'enseignement et des titulaires d'une licence d'enseignement.

Les Directeurs devront avoir au moins 25 ans d'âge et 5 ans de services effectifs en qualité de titulaires.

Le personnel des cours complémentaires est nommé et affecté par décision du Ministre de l'Education Nationale, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie à l'exception du Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Le Directeur doit enseigner une des matières essentielles du programme comportant 8 heures hebdomadaires d'enseignement.

Toutefois, lorsque le Cours Complémentaire ne comporte que 3, 2 ou 1 seule classe cet horaire est respectivement porté à 10, 12 et 14 heures.

Le Service hebdomadaire d'enseignement des maîtres est le même que celui des Cours Normaux (18 heures).

ARTICLE 7.- Des enseignements spéciaux peuvent être donnés par des maîtres auxiliaires qualifiés.

Aucune condition n'est imposée en dehors des conditions de compétence et de moralité.

Les maîtres auxiliaires sont désignés chaque année par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'Inspecteur d'Académie.

Ils sont rétribués à l'heure effective.

T I T R E III

LES ELEVES

ARTICLE 8.- Sont admis en classe de sixième dans la limite des places disponibles les candidats reçus à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours Normaux.

Les conditions d'âge sont celles exigées :

a)- des candidats aux Lycées et Collèges en ce qui concerne la limite d'âge inférieure.

b)- les candidats aux Cours Normaux en ce qui concerne la limite d'âge supérieure.

ARTICLE 9.- Toutefois, dans le cas où le nombre d'élèves admis à l'examen d'entrée en sixième serait insuffisant un concours local de recrutement pourra être organisé au siège de l'Ecole dans les quinze jours qui suivent la rentrée afin de pourvoir les places disponibles.

Ce concours est organisé par l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de qui le Cours Complémentaire relève; il choisit les sujets, nomme les membres de la Commission de surveillance et de correction qu'il préside et qui comprendra obligatoirement le Directeur et les Maîtres du Cours Complémentaire intéressé.

Les épreuves et la notation sont les mêmes que celles de l'examen d'entrée en sixième.

Les candidats qui doivent remplir les conditions d'âge exigées à l'article 8 et être titulaires du certificat d'Etudes Primaires Élémentaires produiront ;

- a)- une demande sur papier libre
- b)- une pièce d'Etat Civil ;
- c)- une copie certifiée conforme du Diplôme du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires ou une attestation en tenant lieu.

Le dossier ainsi constitué sera remis au Directeur du Cours Complémentaire intéressé huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

ARTICLE 10.- Les élèves ne peuvent être admis à passer d'une classe à la classe supérieure s'ils n'ont obtenu, durant l'année scolaire écoulée, la moyenne de 10/20.

Les élèves dont les notes sont insuffisantes pour être admis dans la classe supérieure peuvent être autorisés à redoubler; la décision est prise par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, après avis de l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire, le Conseil des Maîtres entendu.

Toutefois, le redoublement de la classe de troisième ne peut être sollicité que pour les élèves ayant été admissibles au Brevet Élémentaire ou au Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

Nul ne peut être autorisé à redoubler plus d'une classe au cours de la scolarité sauf raison de santé dûment constatée.

ARTICLE 11.- Les élèves en provenance d'autres établissements ne sont admis en classe de 5ème 4ème ou 3ème que s'ils justifient être en état de suivre les cours de cette classe soit par la production des notes obtenues dans un autre cours complémentaire public ou dans un établissement public similaire du second degré, soit par un examen subi devant une commission des maîtres du Cours Complémentaire présidée par le Directeur.

ARTICLE 12.- Aucun auditeur libre ne peut être admis à suivre les cours.

ARTICLE 13.- Les seules punitions que les élèves peuvent encourir sont :

- 1°/- La consigne prononcée par le Directeur ;
- 2°/- L'avertissement donné par le Directeur ;
- 3°/- La réprimande devant le Conseil des Maîtres, infligé par le Directeur ;
- 4°/- L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder huit jours prononcée par l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire sur le rapport du Directeur, après avis du Conseil des Maîtres.
- 5°/- L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder quinze jour prononcée par l'Inspecteur d'Académie sur rapport de l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire après avis du Conseil des Maîtres.
- 6°/- L'exclusion définitive prononcée par le Ministre sur rapport de l'Inspecteur d'académie après avis du Conseil des Maîtres.

T I T R E I V

PROGRAMMES

ARTICLE 14.- Le programme d'enseignement général des cours complémentaires est emprunté au programme des cours complémentaire de la République Française.

Dans les sections spéciales, les programmes sont établis par les Maîtres en accord avec le Comité de patronage et sous le contrôle de l'Inspecteur d'Académie.

T I T R E V

COMITE DES PATRONAGES

ARTICLE 15.- Le Comité de patronage de chaque cours Complémentaire comprend :

- a)- des MEMBRES DE DROIT : L'Inspecteur d'Académie.
L'Inspecteur d'enseignement Primaire
Le Sous-Préfet
Le Directeur du Cours Complémentaire
Le Maire ou son représentant (le cas échéant)
- b)- des MEMBRES Elus 2 Conseillers de circonscription élus par leurs collègues
1 Maître élu par le personnel enseignant.
- c)- des MEMBRES DESIGNES 2 parents d'élèves désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 16.- Le Comité de patronage est présidé par l'Inspecteur d'Académie. En son absence, la Présidence est assurée par l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la Circonscription.

Ce Président a voix prépondérante.

Le Comité de patronage désigne, en son sein le Secrétaire de séance.

Il est tenu un registre des délibérations du Comité de patronage, une copie est adressée, après chaque séance, au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 17.- Le Comité veille aux intérêts matériels des élèves. Il donne son avis sur toutes les questions d'organisation matérielle.

Il s'occupe spécialement du placement des élèves.

T I T R E VI.-

ARTICLE 18.- Dispositions transitoires -

A titre transitoire et jusqu'au 1er Octobre 1965, les conditions d'âge et de service ne seront pas exigées du personnel enseignant.

ARTICLE 19.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO_NOVO, le 30 MAI 1961

Hubert MAGA

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture,

M. AHOUANMENO

VU :

LE MINISTRE DES FINANCES

A. ADANDE

AMPLIATIONS:

PR	15
SGCM	4
Ministres	3
Préfec.	6
R.N.	9

Communes	5
Tresor	3
A.N.D.	3
C.F.	2
	<hr/>
	57